



Nombre de membres

Membres En exercice 11	Membres présents 6	Suffrages exprimés 8
Votes pour 8	Votes contre 0	Abstentions 0

Compte Rendu du Conseil Municipal EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

MAIRIE DE LATTAINVILLE

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze mars à dix-neuf heures,

En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil municipal.

Étaient présents :

Monsieur Laurent STEINER, Maire

Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire

Madame et Messieurs Florence CHRÉTIEN, Florent LE NEGARET & Didier LEBEAU.

Étaient absents excusés : Messieurs Roddy ANDRÉ, Jean-Marc LANGARD (pouvoir à Martine JORE) Philippe CHATELAIN (pouvoir à Bénédicte BRANDEIS) et Jean-Louis DELAGRAINGE

Était absent : Monsieur Antoine PRUDHOMMEAUX

Secrétaire de séance : Bénédicte BRANDEIS date convocation : 29.02.2024

Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables : délibération 2024.012

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipale que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires et que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :



- . envoi d'une information sur les mails des administrés,
- . dépose dans chaque boîte aux lettres d'une information « papier »
- . communication par l'intermédiaire du site de la commune
- . les remarques seront consignées sur un registre spécifique
- . la concertation aura lieu du 1^{er} avril au 2 mai 2024.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivants :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- **Solaire Thermique au sol** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,

Le solaire photovoltaïque transforme directement le rayonnement solaire en électricité, tandis que le solaire thermique transforme directement le rayonnement en chaleur. Les panneaux solaires photovoltaïques utilisent les rayonnements du soleil, tandis que les panneaux solaires thermiques s'approprient la chaleur émise par le soleil

- **Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step)** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Éolien** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Biomasse (y compris biocarburants)** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Geothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- **Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines)** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie

Après délibération, le Conseil Municipal arrête les propositions zones d'accélération et les modalités de concertation précisées ci-devant. Le respect du Plu ainsi que les avis des architectes des bâtiments de France ne seront en aucun cas remis en cause par ces propositions.



La présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

La présente délibération sera transmise, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département, à la communauté de communes du Vexin-Thelle afin qu'elle puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Le 14 mars 2024

Pour extrait certifié conforme

Laurent STEINER, maire de LATTAINVILLE



Numéro Acte	Date décision	Objet
2024.011	14.03.2024	FRAIS EDF BRAULT